

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL (CILSS)

15^e SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

(Banjul, 19 - 23 Juin 1981)

Point 1.2.1. de l'Ordre du Jour

(-) N N E X E VI.

RAPPORT GENERAL DE LA REUNION TECHNIQUE
SUR LES STOCKS DE SECURITE ALIMENTAIRE

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL (CILSS)

REUNION TECHNIQUE SUR LES STOCKS DE SECURITE ALIMENTAIRE
Ouagadougou, les 25, 26 et 27 Mars 1981

o

II-2) APPORT GENERAL DE LA REUNION

En application des décisions prises par le Conseil des Ministres du CILSS, réuni en sa 14ème session ordinaire tenue en Janvier dernier à Mindelo (Cap-Vert), au sujet de l'étude de factibilité du projet de constitution des stocks céréaliers nationaux et régionaux de sécurité alimentaire dans le Sahel, le Secrétariat Exécutif du CILSS a organisé une réunion technique à Ouagadougou, les 25, 26 et 27 Mars 1981, à l'effet d'étudier la mise en oeuvre pratique des conclusions et recommandations de cette étude.

La réunion a été ouverte par son Excellence Monsieur le Ministre du Développement Rural de la République de Haute-Volta.

Dans son allocution d'ouverture et de bienvenue, Monsieur le Ministre a particulièrement insisté sur le caractère et l'importance du sujet. Il a ensuite souligné l'aspect vital de ce projet pour le Sahel et rappelé que ceci est un volet essentiel de nos politiques cérésières dont la mise en oeuvre rapide prouvera à la Communauté Internationale que l'autosuffisance et la sécurité alimentaire demeurent les priorités fondamentales du CILSS.

Après la suspension des travaux, la réunion a procédé à la mise en place de son Bureau dont la composition est la suivante :

- PRESIDENT : SAWADOGO Omer (Rép. de Haute-Volta)
- VICE-PRESIDENT : Lassana SOUMARE (Rép. du Mali)
- RAPPORTEUR GENERAL : Alioune FALL (Rép. du Sénégal)

Par ailleurs l'ordre du jour amendé a été adopté par l'assemblée.

Prenant la parole, le Secrétaire Exécutif du CILSS a souhaité que de cette réunion puisse se dégager un consensus général qui débouche sur des propositions concrètes pour le démarrage rapide du projet. Ensuite, il n'a pas manqué de mettre en exergue la diligence à accorder à ce dossier malgré son volume et l'acuité de la rapidité du financement.

Il s'en est suivi une présentation succincte de l'étude par le Représentant de la FAO.

Deux Commissions de travail ont été mises en place, chargées respectivement d'examiner les points suivants de l'ordre du jour de la réunion.

I - COMMISSION N° 1

ETUDES TECHNIQUES DU DOSSIER DU PROJET

- 1°) - Production ;
- 2°) - Transport : planification des importations et de transport ;
- 3°) - Stockage : constitution et renouvellement des stocks ;
- 4°) - Commercialisation : échange céréalier, mécanisme des prix et perspectives d'un marché commun céréalier entre les pays du CILSS ;
- 5°) - Analyse économique et financières ;
- 6°) - Formation du personnel et assistance technique ;

II - COMMISSION N° 2

ETUDES JURIDIQUES DU CILSS

- 1°) - Le cadre juridique et institutionnel existant ;
- 2°) - Dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en place d'une Division Céréalière Régionale (DCR) ;
- 3°) - Organisation de la Division Céréalière Régionale.

La liste des participants figure en annexe II.

Enfin les travaux des deux Commissions ont abouti aux résultats suivants ;

I - TRAVAUX DE LA COMMISSION I

I. PRODUCTION

L'étude a retenu comme hypothèse les données agriculture horizon 2000 de la FAO projetées sur l'horizon 1985 - 1995. Ces données de base sont fournies par les Etats du CILSS.

Une simulation a été faite reproduisant la séquence de variation de production 1970-79 et montre un déficit variable de 1 à 3.000.000 T selon les années. La réunion a noté l'absence de l'Annexe production et a souhaité que ce document en cours de préparation par la FAO soit fourni aux Etats dans les meilleurs délais.

La réunion constate que les termes de référence de l'Etude portaient essentiellement sur les stocks de sécurité au Sahel.

Cependant, l'Etude a été amenée à se pencher sur l'aspect production qui constitue la base pour le dimensionnement des stocks. L'autosuffisance alimentaire étant l'objectif fondamental de tous les Etats du Sahel, seule une bonne politique de production permet d'atteindre à long terme une sécurité alimentaire.

A cet égard, le financement de nos projets de production doit retenir une attention particulière de nos Etats Sahéliens et de la Communauté Internationale.

L'annexe IX de l'Etude devra renfermer entre autres les points suivants en plus des termes de références :

- relation entre stockage et développement de la production,
- développement des filières de transformation des céréales (agro-industrie),

- mise en place de certaines structures : crédits - organisation de la production.

La réunion recommande à la FAO la participation de 2 Sahéliens spécialistes en production à l'élaboration du document sur la production.

II. TRANSPORT

Le transport constitue l'une des principales contraintes des stocks de sécurité. Il se caractérise par des échanges commerciaux faibles et déséquilibrés entre les Etats.

L'Etude démontre qu'à partir de 1984, les capacités de transport et les infrastructures seront suffisantes pour faire face au déficit structurel (approximativement deux millions de tonnes) mais que ces mêmes structures ne pourront pas faire face en totalité au déficit conjoncturel pour la période considérée.

A cet effet la réunion recommande :

- 1°) que le problème de transport intersahélien soit étudié dans l'optique de l'autosuffisance alimentaire ;
- 2°) que les Etats membres et la Communauté Internationale se conforment au plan d'importation proposé par l'étude ;
- 3°) que l'acheminement des céréales jusqu'aux ports ou du port à la gare terminale se fasse en vrac ; le reste du circuit se faisant généralement en sacs ;
- 4°) que les accords de transit privilégiés entre certains pays côtiers et autres pays enclavés du CILSS soient considérés en priorité ;
- 5°) qu'une Etude comparée soit entreprise pour le Cap-Vert en vue de déterminer la solution la plus économique entre le ravitaillement direct des Iles et le cabotage interne.

III. STOCKAGE

Pour assurer une sécurité alimentaire, l'étude a pris en compte les risques logistiques et conjoncturels qui ont servi à dimensionner et à localiser les stocks.

La réunion, après avoir écouté l'exposé des conclusions et recommandations de l'étude technique sur la conservation (Annexe II) notamment le conditionnement et la prévention contre les parasites des céréales stockées, a pris conscience de l'importance de ces préoccupations et fait siennes les recommandations de cette annexe. La réunion souligne les points suivants :

- 1°) la nécessité d'une étude sur le stockage paysan. Le CILSS devra s'informer auprès de la CEAO sur l'état d'avancement de l'étude qu'elle a entreprise.
- 2°) Les céréales importées devront être traitées dès leur départ au moment de l'embarquement en vue d'éviter toute introduction de parasites.
- 3°) Les technologies de stockage et de traitement devront être adaptées aux conditions écologiques et socio-économiques sahéliennes.

IV. COMMERCIALISATION

L'Etude a pris comme système de base pour la réalisation des actions futures la situation prévalant à l'heure actuelle, à savoir l'utilisation des offices céréaliers des différents pays bien que les offices ne fonctionnent pas toujours dans les conditions optimales.

Elle a cependant préféré s'appuyer sur les structures existantes plutôt que de proposer un système entièrement nouveau.

Elle recommande cependant un système d'organisation au niveau du CILSS (DCR) chargée de coordonner les systèmes nationaux de sécurité et de gérer les stocks régionaux.

Les prix seront établis selon le schéma suivant :

- prix de cession unique (office à DCR) : seront basés sur la moyenne arithmétique des prix officiels pratiqués par les Etats majorés des frais de stockage des offices et des charges de transport.

- prix de retrocession (DCR à office) : seront calculés sur le prix de revient des céréales (locales ou importées) majorés des frais de transport selon pérequisition prédéterminée.

La réunion a souligné :

1°) que la politique des prix est essentielle et est étroitement liée à la stimulation de production ;

2°) que le succès du projet dépend de la politique d'harmonisation inter-régionale des prix ;

3°) que la solidarité interétats est un préalable indispensable à la réussite des échanges inter-zones ;

4°) que la mise en place d'un marché céréalier régional est un élément contribuant dans une large mesure à l'autosuffisance alimentaire au niveau régional, objectif final recherché.

5°) que la structure de la DCR soit aussi souple et légère que possible.

6°) que la priorité soit accordée aux achats de céréales locales.

7°) la nécessité de définir des normes de commercialisation au niveau de la sous-région ;

8°) la réunion, a été également informée que des actions de redynamisation et/ou de réorganisation des offices sont actuellement en cours dans la plupart des états.

En conclusion, elle recommande :

- que la DCR soit installée dans les meilleurs délais en vue de lancer les actions requises pour le démarrage du projet.

A cet effet, elle demande à la FAO de :

a) proposer au Secrétariat du CILSS un document de projet ;

b) de mettre en place au siège de la FAO, une unité souple et opérationnelle chargée d'assurer la liaison avec le CILSS.

- que les différentes réunions prévues par le CILSS soient tenues dans les délais requis.

- que la vérité des prix pour l'établissement des prix de cession et retrocession soit progressivement appliquée.

V - ANALYSE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Au niveau quantitatif, l'analyse économique a montré que les coûts d'opérations directs des stocks seront supérieurs dans le cas du projet par rapport à la situation **sans projet**.

Ces coûts seront dus à un niveau de stockage nettement supérieur au niveau actuel (460 000 T au lieu de 200 000 T).

En cas d'urgence, ces surcoûts seront largement équilibrés par :

1°) des économies sur les coûts de transport ;

2°) la suppression des effets néfastes de la désorganisation des échanges commerciaux normaux sur l'économie sahélienne notamment la baisse de la production agricole, l'année suivant la sécheresse.

D'autres effets notamment d'ordre sociaux ne peuvent être chiffrés, mais augmentent en fait la rentabilité du projet.

En définitive, le surcoût direct annuel peut être considéré comme une prime d'assurance contre un risque pouvant entraîner des difficultés graves pour les économies sahéliennes.

Le bilan économique du projet, compte tenu de ces effets indirects, conduit à une économie annuelle de 22 milliards de FCFA en moyenne par rapport à la situation sans projet.

En définitive, il a été suggéré de mettre en place une méthode de suivi et d'évaluation du projet.

En ce qui concerne l'analyse financière, l'étude a montré que l'évolution des prix de revient des céréales transitant par les stocks de sécurité sera favorable, donc que le projet est financièrement viable. Les problèmes de trésorerie (gestion des stocks) seront de grande ampleur mais il sera possible d'y faire face par la mise en place d'un fonds de roulement adapté.

Les sommes nécessaires à la mise sur pied et au fonctionnement courant du projet sont élevées. Elles ne doivent toutefois pas être jugées dans l'absolu mais en comparaison avec les besoins de financement auxquels il faudra faire face dans la situation sans projet. Dans ce cas, on constate que les besoins de financement correspondant au fonctionnement courant avec ou sans projet sont du même ordre de grandeur et donc que le financement supplémentaire associé au projet correspond essentiellement au coût de sa mise sur pied.

L'origine des financements auxquels il devra être fait appel n'est évidemment pas encore connu, mais l'analyse des budgets d'investissement et des importations des pays du CILSS montre que ceux-ci n'ont pas la capacité financière suffisante pour réaliser ce projet par eux-mêmes et que le rôle des sources de financement extérieurs sera prépondérant. La réunion insiste donc sur l'importance de la réunion des sources de financement prévue pour Juin 1981 à Rome.

La réunion demande à la FAO d'entreprendre un additif à l'analyse financière faisant ressortir les flux financiers liés au fonctionnement et à la commercialisation ainsi que la comparaison des besoins de financement avec ou sans projet. Cet additif doit se situer dans une perspective d'auto-suffisance alimentaire progressive.

VI - FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le succès de la réalisation de ce projet prioritaire pour les pays sahéliens passe nécessairement par la formation des hommes chargés de son exécution.

La réunion après analyse des propositions formulées dans l'étude, estime que tous les agents confrontés aux problèmes complexes du stockage et de la gestion des stocks en milieu sahélien doivent recevoir la formation appropriée .

A cette fin elle recommande que les actions suivantes soient rapidement lancées :

- programme de formation proposée par l'étude sans attendre la mise sur pied du projet ;
- mise en place de l'assistance technique auprès de la DCR pour l'organisation et la réalisation des investissements.

Il est demandé à la FAO de présenter rapidement au Secrétariat Exécutif du CILSS, des documents de projet dans ce sens.

II - TRAVAUX DE LA COMMISSION II

Point 1 : Cadre juridique et institutionnel existant

Après audition des exposés des spécialistes du CILSS et de la FAO concernant ce point, la réunion a noté que le CILSS, créé initialement comme un Organisme de concertation n'était pas à même sur la base des statuts actuels, de faire face aux nouvelles attributions découlant de la gestion des stocks céréaliers régionaux et de la création en son sein d'une Division Céréalière Régionale. Les délégués ont reconnu que le cadre juridique et institutionnel existant devait être modifié et qu'il était opportun d'élaborer de nouvelles dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en place de la DCR.

Point 2 : Dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en place d'une Division Céréalière Régionale

Au terme des débats, un consensus s'est dégagé autour des points suivants devant constituer le cadre des nouvelles dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en place d'une DCR :

- procédure de mise en oeuvre des nouveaux objectifs du CILSS ;
- caractère des décisions du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- régime juridique des biens, stocks et équipements.

2.1. - Procédures de mise en oeuvre des nouveaux objectifs du CILSS

La réunion a convenu qu'il fallait se référer aux dispositions du Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) en ce qui concerne, notamment les transports, la libre circulation des marchandises et de personnes. Elle a décidé de recommander aux Etats Membres du CILSS mais non-membres de la CEAO comme le Cap-Vert, la Gambie et le Tchad de conclure avec la CEAO des accords concernant ces domaines (transports, libre circulation des marchandises et des personnes) pour bénéficier des possibilités offertes par les procédures de cette Organisation.

2.2. Caractère à conférer aux décisions du Conseil des Ministres et de Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

En ce qui concerne le caractère à conférer aux décisions du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, la réunion propose qu'elles aient une force obligatoire. Cette proposition est justifiée dans la mesure où les ordres de priorité diffèrent au niveau des Etats et aussi dans la mesure où jusque-là les recommandations et résolutions de ces organes n'avaient aucune force contraignante. Son adoption permettrait de résoudre les problèmes d'harmonisation et de coordination et rendrait le CILSS plus opérationnel.

2.3. Affectation d'un juriste au Secrétariat Exécutif du CILSS

La réunion a aussi décidé de recommander l'affectation d'un juriste au Secrétariat Exécutif en considération du travail juridique important dérivant des nouvelles responsabilités exécutives et opérationnelles du CILSS. La réunion propose que le Secrétaire Exécutif adresse une requête d'assistance à la FAO pour la mise en place de ce juriste.

2.4. Régime juridique des biens, des stocks et des équipements

Le régime juridique des biens, des stocks et des équipements a longtemps retenu l'attention des membres de la réunion. Les documents de travail proposaient deux régimes de propriété : le régime de la propriété publique et celui de la propriété privée.

Il a été rappelé que lors de la dernière session ministérielle du CILSS, il avait été suggéré de confier à l'Organisation la gestion des stocks régionaux et aux Etats, celles des stocks nationaux.

Au terme des débats, c'est le régime de la propriété publique multinationale qui a été retenue comme celle convenant le mieux.

2.5. Responsabilité financière des Etats

Le problème de la responsabilité pour le remboursement des emprunts contractés par le CILSS au nom des Etats a également fait l'objet de longs débats, un choix étant proposé entre la responsabilité solidaire et la responsabilité conjointe :

- la responsabilité solidaire (d'engagement collectif) : chaque Etat membre est responsable de tous les investissements ou prêts à charge pour lui de se retourner contre le ou les autres Etats pour lesquels il a réglé les dettes le cas échéant ;

- la responsabilité conjointe : elle peut consister à retenir :

- . la responsabilité de chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa participation à l'investissement ou à l'acceptation du prêt,
- . la responsabilité de chaque Etat au prorata des bénéfices retirés des stocks régionaux du CILSS.

Compte tenu du type de propriété adoptée, la réunion a retenu la première forme, à savoir la responsabilité solidaire. Certains Etats, soucieux d'éviter que des pays non bénéficiaires d'emprunts ne paient toujours à la place de ceux qui en ont été bénéficiaires et qui seraient déclarés insolvable, avaient émis des réserves qu'ils ont levées par la suite parce qu'ils ont estimé que le principe de la responsabilité devait dépasser le cadre de la perspective de création de la DCR pour être étendu à d'éventuels projets futurs, et aussi parce qu'ils ont reconnu que le problème de la solvabilité était un problème relevant de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

2.6. Options concernant la forme de la DCR

La réunion technique après examen des différentes formes de DCR proposées par l'étude pour la gestion des stocks régionaux constate que toutes les modes de gestion comportent des avantages et des inconvénients et nécessitent tous une modification de la Convention de Banjul.

Compte tenu de la complexité de la question et surtout des implications politiques et juridiques, la réunion recommande que le problème soit soumis à l'examen du Conseil des Ministres.

2.7. Régime juridique du personnel de la DCR

Le régime juridique du personnel de la DCR a aussi retenu l'attention de la réunion qui propose qu'il soit soumis au même statut que le personnel du CILSS et que le niveau de rémunération soit celui de Secrétariat Exécutif.

Point 3. : Organisation de la DCR

Pour ce qui est de l'organisation de la DCR, objet de l'annexe V, la réunion a suggéré que celle-ci soit une direction du Secrétariat Exécutif à l'instar des autres directions existantes, le soin de son organisation interne étant laissé à l'initiative du Secrétaire Exécutif.

La réunion estime cependant que la définition du personnel nécessaire à la gestion des stocks régionaux étant étroitement lié au mode de gestion à retenir, son examen devra également être soumis au Conseil des Ministres.

Point 4 : Amendement de la Convention de Banjul de 1977

La réunion s'est penchée sur les propositions de modification de la Convention de Banjul de 1977.

L'examen de ces propositions d'amendements a été guidé par le souci de compléter la Convention compte tenu de la création d'une DCR au sein du CILSS, de faire du CILSS un organisme décisionnel afin de lui permettre d'être plus efficace et enfin, d'harmoniser les dispositions de la Convention du CILSS avec celles des textes constitutifs d'autres institutions interafricaines existantes notamment la CEAO.

Les principales modifications (passages soulignés) apparaissent dans le nouveau texte proposé à l'annexe I.

Ce projet de Convention amendé ainsi que les autres recommandations contenues dans ce rapport devront être soumis au plus vite aux prochains Conseil des Ministres et Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il convient de noter que les travaux de la réunion ont été grandement facilités par le fait que les documents à examiner étaient soigneusement élaborés et clairement introduits.

RECOMMANDATIONS GENERALES

Après avoir examiné, analysé et discuté les études du projet, la réunion se félicite de la qualité des documents et de leur enrichissement par les délégations des Pays Membres. La réunion technique a formulé les recommandations suivantes :

1°) La réunion technique des experts sahéliens recommande que le Secrétariat Exécutif du CILSS en liaison avec la FAO établisse un planning d'exécution technique et financière en classant par ordre de priorités les actions à entreprendre ; et que ce planning soit porté à la connaissance des pays membres et des Organisations nationales.

2°) Il est demandé à la FAO de prévoir au niveau de son siège une unité souple et opérationnelle chargée d'assurer la liaison avec le CILSS.

3°) L'étude d'un système de stock, de fixation de prix et de commercialisation en vue de la mise en place d'un marché commun céréalier qui pourra contribuer à renforcer la solidarité interétats et arriver à l'autosuffisance alimentaire au niveau régional doit être entreprise.

4°) La réunion technique a noté l'ampleur des contraintes transport pour la garantie du stock de sécurité, et elle recommande que les accords de transits privilégiés entre pays du CILSS soient considérés en priorité.

5°) La réunion a également pris bonne note de la situation particulière du Cap-Vert et recommande qu'une étude pour résoudre le problème du ravitaillement des Iles soit entreprise.

6°) Concernant la formation et l'assistance technique, considérant le caractère hautement prioritaire de constitution des stocks céréaliers nationaux et régionaux dans le cadre de la politique d'autosuffisance alimentaire dans le Sahel, la réunion recommande la réalisation d'un programme de formation des cadres de différents niveaux adapté aux actions spécifiques contenu dans le projet et pouvant assurer la relève de l'assistance technique dans des délais raisonnables.

Au terme de ses travaux, la réunion a adressé une motion de remerciement au Gouvernement Voltaïque pour l'accueil chaleureux et fraternel réservé aux délégations et les importants moyens matériels mis en oeuvre pour assurer le succès de la réunion.

Elle a par ailleurs adressé une motion de remerciement et de félicitation au Secrétariat Exécutif du CILSS et à la FAO./-

Fait à Ouagadougou, le 27 Mars 1981

LA REUNION /

Le Président de la République des Iles du Cap-Vert,
Le Président de la République de Gambie,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,
Chef de l'Etat du Mali,
Le président de la République Islamique de Mauritanie,
Le président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat du Niger,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président du Conseil Supérieur Militaire, Chef de l'Etat du Tchad,

- CONSIDERANT les liens de fraternité, de fructueuse coopération qui existent entre leurs peuples et leurs gouvernements,

- CONSIDERANT l'ampleur et la gravité de la sécheresse exceptionnelle qui sévit depuis plusieurs années dans la zone sahélienne et soudano-sahélienne,

- CONSIDERANT les conséquences désastreuses de cette sécheresse sur leurs économies et la vie des populations,

- CONVAINCUS de la nécessité d'une lutte conjointe contre la sécheresse et ses effets,

- AFFIRMENT par la présente Convention leur volonté commune de faire face à cette calamité et de renforcer leur coopération dans tous les domaines afin d'assurer la survie et le développement du Sahel.

Convienent des dispositions ci-après :

I. CONSTITUTION - SIEGE

Article 1er. Il est créé entre la République des Iles du Cap-Vert, la République de Gambie, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Tchad, un Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

Article 2. Le siège du Comité est fixé à Ouagadougou, capitale de la République de Haute-Volta. Il peut être transféré en tout lieu par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

II. BUTS DU COMITE

Article 3. Le Comité a pour but :

- i) de coordonner l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences au niveau de la région,
- ii) de sensibiliser la Communauté Internationale aux problèmes de la sécheresse,
- iii) de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation du programme défini par les Etats Membres dans le cadre de la lutte contre la sécheresse et pour le développement du Sahel,
- iv) de mobiliser les ressources nécessaires au financement d'opérations dans le cadre de la coopération sous-régionale,
- v) de réaliser les actions d'intérêt sous-régional tendant à renforcer la coopération entre les Etats Membres dans leurs efforts communs de lutte contre la sécheresse et pour le développement du Sahel,
- vi) d'aider les Etats Membres et organismes existants dans la zone à rechercher le financement de leurs programmes propres,
- vii) d'étudier et de recommander les moyens susceptibles d'augmenter la production agricole, notamment céréalière, dans la région et d'adopter les mesures les plus adéquates de promotion de productions agricoles et de protection des circuits de commercialisation,
- viii) de promouvoir la sécurité alimentaire de la région par l'implantation d'un système de stocks régionaux céréaliers dans les territoires nationaux des Etats Membres.

III. STRUCTURE - FONCTIONNEMENT

Article 4. Le Comité comprend les organes suivants :

- . La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- . Le Conseil des Ministres,
- . Le Secrétariat Exécutif.

A. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Article 5. La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement est l'instance suprême du Comité.

Elle définit la politique de coopération du Comité et les grandes orientations du programme de lutte contre la sécheresse et de développement du Sahel.

Article 6. La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat Membre.

Elle prend ses décisions à l'unanimité de ses membres. Ces décisions ont force obligatoire pour les Etats Membres.

Article 7. La présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des Chefs d'Etat et de gouvernement.

B. Le Conseil des Ministres

Article 8. Dans le cadre de la politique générale définie par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des Ministres est chargé de promouvoir toutes les actions tendant à la réalisation des objectifs du Comité. Le Conseil des Ministres fixe notamment :

- . Le Règlement intérieur du Conseil des Ministres,
- . L'organisation du Secrétariat Exécutif et son règlement intérieur,
- . Le Règlement financier,
- . Toutes contributions des Etats Membres au financement du Comité et de ses programmes,
- . Les statuts des Institutions spécialisées du Comité,
- . Les responsabilités financières et les garanties à fournir par les Etats Membres,
- . La répartition des coûts et bénéfices des Etats Membres,
- . Les immunités dont bénéficient le Comité, le personnel de rang international du Secrétariat Exécutif du Comité sur le territoire des Etats Membres,
- . Le régime juridique applicable aux stocks, ouvrages, installations et équipement du Comité.

Article 9. Le Conseil des Ministres est composé de Ministres à raison d'un par Etat Membre. Ces Ministres peuvent être accompagnés de membres de leur Gouvernement et peuvent être assistés par des Conseillers, experts ou fonctionnaires comme il peut s'avérer nécessaire en relation aux points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil des Ministres se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président qui prend le titre de Ministre Coordonnateur.

Le Conseil se réunit en session extraordinaire à la demande du Ministre Coordonnateur ou d'un Etat Membre. Obligation est faite à chaque Etat d'assister aux réunions du Conseil des Ministres.

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité, et ont force obligatoire pour les Etats Membres.

Article 10. Tout programme ou plan d'action du CILSS pour être exécutoire doit être approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 11. La présidence du Conseil des Ministres est assurée à tour de rôle pour une période de deux ans.

Article 12. Le Ministre Coordonnateur entreprend toutes démarches tendant à la mise en oeuvre des recommandations, résolutions, programmes d'action approuvés par les Etats Membres.

Après consultation avec les membres du Conseil des Ministres conformément aux modalités et dans les cas qui seront définis par le règlement intérieur du Conseil, il peut déclarer un état d'urgence et prendre toutes décisions qui s'imposent. Ces décisions auront force obligatoire immédiate dans les Etats concernés et portent notamment sur les matières suivantes :

- . déclaration de l'imminence de catastrophe,
- . définition d'actions prioritaires arrêtées afin d'éviter ou diminuer les effets d'une catastrophe,
- . autorisation délivrée au Secrétaire Exécutif de prélever une quotité des réserves régionales de sécurité alimentaire au profit d'un Etat victime d'une catastrophe,
- . établissement des requêtes d'assistance immédiate aux Etats Membres pour les secours aux populations sinistrées.

Le Ministre Coordonnateur informe immédiatement le Conseil des Ministres des décisions prises.

C. Le Secrétariat Exécutif

Article 13. Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution du Comité.

Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé pour une période de trois ans par le Conseil des Ministres.

Le mandat du Secrétaire Exécutif est renouvelable une fois.

Le Comité jouit de la personnalité juridique dans tous les Etats Membres et peut être partie à tout acte ou contrat ou ester en justice, aucune autorisation préalable ou ratification successive n'étant nécessaire de la part des Etats Membres.

Article 14. Le Secrétaire Exécutif est chargé, sous l'autorité du Ministre Coordonnateur, de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres.

Il assure le Secrétariat de cette instance.

Il est responsable de la gestion du personnel et des biens du Comité. Il est assisté par des directeurs qui sont nommés par le Conseil des Ministres. Il représente le Comité entre deux sessions du Conseil des Ministres, dans ses relations avec les gouvernements d'Etats Membres, les organisations et les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale dans le cadre des buts du Comité. A ce titre, il est habilité à négocier et à traiter dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des Ministres au nom de tous les Etats Membres du Comité. Il peut recevoir pour le compte du Comité des dons et legs, contacter des emprunts, faire appel à l'assistance technique, négocier les termes et conditions d'une garantie des Etats Membres après accord du Conseil des Ministres.

IV. LES RESSOURCES

Article 15. Les ressources du Comité pour le fonctionnement du Secrétariat Exécutif proviennent des cotisations des Etats Membres, des aides de toute nature, et de toute autre ressource intérieure ou extérieure arrêtée par le Conseil des Ministres.

Article 16. Il est créé un fonds appelé Fonds spécial du Sahel destiné au financement des opérations d'urgence ainsi qu'à la mise en oeuvre de certaines mesures intéressant les Etats Membres.

Le Règlement du Fonds est établi par le Conseil des Ministres.

V. CLAUSES FINALES

Article 17. Peut être membre du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) tous pays africain :

- dont l'économie agricole et pastorale est dominée par les conditions écologiques des zones sahéliennes et soudano-sahéliennes,
- qui a été déclaré sinistré et reconnu comme tel.

Article 18. Les demandes d'adhésion sont introduites auprès du Comité par une requête officielle adressée au Ministre Coordonnateur. L'admission de nouveaux membres est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 19. Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par les voies diplomatiques habituelles de règlement pacifique des différends entre Etats. A défaut d'accord, les Etats Membres devront saisir la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine. En dernier recours, les Etats Membres saisiront la Cour internationale de justice.

Article 20. Tout Etat Membre qui désire se retirer du Comité en informe par écrit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement qui en fera immédiatement notification aux autres Etats Membres.

La présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai de six mois à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un Etat Membre n'entraîne pas la dissolution du Comité.

Article 21. Le Comité peut être dissout à la demande d'au moins deux tiers de ses Etats Membres. En dérogation de l'article 6 de cette Convention la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement prononce la dissolution à la majorité qualifiée de deux tiers des Etats Membres et arrête les modalités de dévolution des biens du Comité.

Article 22. (ex-Art. 20) La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat Membre adresse à cet effet une demande écrite au Ministre Coordonnateur. Celui-ci en avise aussitôt le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement.

L'amendement ou la révision de la Convention sont décidés par la Conférence des Chefs d'Etat ~~des Etats Membres~~ dans les conditions définies à l'article 24 ci-dessous.

Article 23. (ex-Art. 21) La présente Convention sera approuvée ou ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Article 24. (ex-Art. 22) La présente Convention entrera en vigueur un mois après que la moitié des Etats signataires auront déposé auprès de la République de Haute-Volta leurs instruments d'approbation ou de ratification.

REUNION TECHNIQUE SUR LES STOCKS DE SECURITE ALIMENTAIRE

OUAGADOUGOU LES 25, 26 ET 27 MARS 1981

LISTE DES PARTICIPANTS

Président : SAWADOGO Omer
Vice président : SOUMARE Lassana
Rapporteur Général : FALL Alioune

CAP VERT

- Antonio PIRES BP. 50 PRAIA
- MONTEIRO Miguel BP. 107 PRAIA
- OLIVEIRA BARROS João H. Cabinet 1er Ministère - PRAIA

GAMBIE

- JAGNE Alicu M.B. Ministry of Agriculture
- N'DOW Wally President Office

HAUTE-VOLTA

- KONGOYE Souleymane Min. Eco. et Plan - Ouagadougou
- SAWADOGO Kibsa Alfred OFNACER - Ouagadougou
- SAWADOGO Omer Correspondant National
- SEREME Moussa Min. Dev. Rural BP. 7028 - Ouagadougou
- SOMDA Laurentin Min. Aff. Etran. et Coopération - Ouaga

MALI

- BA Mamadou Seydou BP. 1516 BAMAKO
- KEITA Seyan Namballa BP. 132 BAMAKO
- SOUMARE Lassana BP. 61 BAMAKO

MAURITANIE

- Ahmedou Ould Cheikhel Hadrami - BP. 366 - NOUAKCHOTT
- LAM Hamadi BP. 180 - Nouakchott

NIGER

- DORO Boureima BP. 474 NIAMEY
- IBRAHIMA Oumarou BP. 323 NIAMEY
- TIEMOGO Ibrahim MDR NIAMEY

SENEGAL

- FALL Alioune Min. D v. Rural - Dakar
- MBACKE Gueye Falilou Min. D v. Rural - Dakar
- N'DIAYE Souleymane 112, Rue Blanchot - Dakar

TCHAD

- BRAHIM Idrissa BP. 441 - N'DJAMENA

CILSS - BP. 7049 - OUAGADOUGOU

- ABBA Moussa Issoufou
- BARRY Sitta
- BOUNDY Oumar
- DIACK M. Amadou
- DRABO Abdou Salam
- JAMET Jean
- MADINGAR J rome
- MAIGA Mahamadou
- RAYMOND Max
- SANGARE Samou
- SAVADOGO Andr 
- SORGHO-LACAZE Jeanne

CLUB DU SAHEL

- PONETTE Georges CCE DG VIII B 200, rue de la Loi B1049
Bruxelles - Belgique
- SY Ibrahima animateur, C.AA-MDR - 112, rue Blanchot -
Dakar - S n gal

MOTION DE REMERCIEMENT ET DE FELICIATION

La réunion technique sur les Stocks Céréaliers Nationaux et Régionaux de Sécurité au Sahel tenue les 25, 26 et 27 Mars 1981 à Ouagadougou ;

Exprime ses sentiments de satisfaction profonde au CILSS pour l'excellente organisation de la rencontre.

Adresse ses félicitations à la FAO pour la qualité des documents de l'étude et la clarté des exposés des experts.

Fait à Ouagadougou le 27 Mars 1981

LA REUNION/.

MOTION DE REMERCIEMENT

La réunion technique sur les Stocks Céréaliers Nationaux et Régionaux du Sécurité au Sahel tenue les 25, 26 et 27 Mars 1981 à Ouagadougou ;

Très sensible à l'accueil chaleureux réservé aux participants ;

Adresse ses remerciements au Gouvernement Voltaïque pour toutes les dispositions prises et les importants moyens matériels mis en oeuvre pour assurer le succès des travaux.

Fait à Ouagadougou, le 27 Mars 1981

LA REUNION/.